

IN WITNESS WHEREOF the undersigned have signed this Sub-
EN FOI DE QUOI les soussignés ont signé le présent Accord Supplémentaire

ACCORD SUPPLÉMENTAIRE MODIFIANT L'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT CANADIEN ET LE GOUVERNEMENT INDIEN VISANT LA CENTRALE D'ÉNERGIE ATOMIQUE DU RAJASTHAN ET LA CENTRALE D'ÉNERGIE NUCLÉAIRE DE DOUGLAS POINT SIGNÉ À LA NOUVELLE-DELHI LE 16 DÉCEMBRE 1963.

Le Gouvernement Canadien et le Gouvernement Indien, travaillant en étroite collaboration depuis plusieurs années à la production d'énergie nucléaire à des fins pacifiques, ayant conclu l'Accord visant la Centrale d'Énergie Atomique du Rajasthan et la Centrale d'Énergie Nucléaire de Douglas Point, signé le 16 décembre 1963⁽¹⁾, et désirant développer leur collaboration pour une plus large utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I^{er}

L'Article VII de l'Accord signé le 16 décembre 1963 est modifié de la manière suivante:

«Les deux Gouvernements conviennent que la moitié des éléments de combustible de la charge initiale du premier réacteur construit à la Centrale d'Énergie Atomique du Rajasthan, plus le nombre d'éléments supplémentaires de combustible dont le Gouvernement Indien aura besoin ultérieurement pour la Centrale d'Énergie Atomique du Rajasthan, seront fournis depuis le Canada par l'Énergie Atomique du Canada Limitée à un prix f.a.b. à l'usine de fabrication n'excédant pas le prix demandé au même moment pour des éléments de combustible semblables destinés à la Centrale d'Énergie Nucléaire de Douglas Point au Canada. Il est convenu en outre que l'uranium nécessaire à la Centrale d'Énergie Atomique du Rajasthan, dans la mesure où il ne peut être fourni par des sources situées en Inde, sera acheté au Canada, s'il peut y être obtenu à des conditions financières aussi favorables qu'ailleurs.»

ARTICLE II

L'Article XVI de l'Accord signé le 16 décembre 1963 est modifié par la substitution du nouveau paragraphe (a) ci-après, au paragraphe (a) dudit Article:

«La désignation de Centrale d'Énergie Atomique du Rajasthan est donnée à l'usine de production d'énergie électrique à rendement net d'environ 400 MWe, constituée de deux réacteurs de type CANDU modérés et refroidis à l'eau lourde, ainsi que d'équipement, d'installations et de locaux s'y rattachant, qui sera située à Rana Pratap Sagar dans l'État du Rajasthan, en Inde.»

Le présent Accord Supplémentaire entrera en vigueur à la date de sa signature et restera en vigueur indéfiniment comme s'il formait partie intégrante de l'Accord du 16 décembre 1963.

⁽¹⁾ Recueil des Traités 1963 N° 10.